

# **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **LUNDI 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, Maire, en suite de convocation en date du 2 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : MM. DUMAINE, GRARE, GUCHE, DUBURE, BECARD, CARON, DETOUT, DEVIGNE, KEDADRA, SAUVAGE, SORET, TRIQUET.

**Absent excusé** :

Monsieur Jean-Marie BOULONGNE

**Secrétaire de séance** : Monsieur Patrick GUCHE désigné à l'unanimité

La séance ouverte,

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au contenu du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du lundi 19 février 2024.

Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents sans modification.

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE 'ENVIRONNEMENT** **SOCIÉTÉ LANDACRES ENERGIE**

Par correspondance du 20 février dernier, le Préfet du Pas-de-Calais informe la commune que la société LANDACRES ENERGIE a déposé dans ses services un dossier d'enregistrement « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » soumis à consultation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée 2 rue de Vienne à Isques.

Ce dossier est tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus conformément l'arrêté.

Un registre est tenu à la disposition du public pour recueillir les éventuelles observations.

L'avis du conseil municipal sur ce projet doit être exprimé et transmis dans les services de la Préfecture au plus tard le 30 avril 2024.

Après échanges, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur ce dossier.

**Adoption** :

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

# **INSTITUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

## **➡ Le Maire informe l'assemblée :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

## **➡ Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la commune de ISQUES.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :
  - Traitement indiciaire brut
  - NBI
  - Indemnité de résidence
  - SFT
  - Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
  - Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
  - ✓ Les IHTS,
  - ✓ les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - ✓ l'IFTS élections,
  - ✓ Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	350 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	350 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	325 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	325 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	300 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 .

#### ➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

#### DÉCIDE :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 mars 2024,

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

#### **Adoption :**

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

### **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAE<sub>n</sub>R (ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES)**

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi « APER » qui instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

## 1. Le bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 11 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAEnR). Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR et conformément à cette délibération, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- La consultation des cartes et la possibilité de déposer des contributions via le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur une page dédiée du 15 décembre 2023 au 27 janvier 2024 inclus ;
- L'information de la concertation via une publication dans le journal local « La voix du Nord » le 1er décembre 2023.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation dont le registre est joint en annexe 1. Chaque contribution fait l'objet d'éléments de réponse proposés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) sur les aspects techniques.

## 2. La proposition de définition des périmètres

Monsieur le Maire précise que la commune doit définir des périmètres plus ou moins étendus sur son territoire pour chaque dispositif de production d'énergie décarbonée souhaité par celle-ci et ce sous forme de cartographie.

Ces ZAEnR sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte des potentiels du territoire et des enjeux environnementaux, de paysage et de patrimoine spécifiques à chaque commune. Elles sont le fruit du croisement des données issues du portail d'information mis à disposition par les services de l'Etat et du Schéma de développement des EnR réalisé par le PNRCMO en 2019. Suite à la concertation publique qui s'est déroulée de mi-décembre à fin janvier, les ZAEnR peuvent être complétées et modifiées par les communes au regard de leur connaissance de terrain et de leurs enjeux propres. Les cartes présentées au Conseil Municipal ont été mises en forme par l'ingénierie d'accompagnement de Boulogne Développement Côte d'Opale et du PNRCMO.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes et nombreuses pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Localement, elles contribueront également à atteindre les objectifs de développement des EnR fixés dans le Plan Climat Air énergie territorial du Boulonnais approuvé par la Communauté d'agglomération du Boulonnais en février 2021.

Pour les porteurs de projet, les ZAEnR donnent un signal fort sans pour autant créer des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors des ZAEnR.

Pour un projet, le **fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant, dans tous les cas, **respecter les dispositions réglementaires applicables** et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

Une ZAENR est validée par le Conseil Municipal sur la zone donnée en annexe pour les énergies renouvelables suivantes :

- **pour le solaire sur bâtiment : carte « solaire sur toiture »**
- **pour le solaire au sol : carte « solaire au sol »**
- **pour les réseaux de chaleur : carte « réseau de chaleur »**
- **pour la méthanisation : carte « Méthanisation »**

Les installations agrivoltaïques (au sens de l'article L111-27 du Code de l'Urbanisme) et installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ne font pas partie des éléments attendus dans le cadre de la présente délibération.

Les ZAEnR arrêtées par le Conseil sont représentées dans les cartographies annexées à la délibération.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, pour information à la Communauté d'agglomération du Boulonnais et pour avis simple au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département via les services de l'Agence d'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale,
- PRÉCISE que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

**ANNEXE 1** : registre de la concertation sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais : contributions du 15 décembre 2023 au 27 janvier 2024.

**ANNEXE 2** : Cartes des différents ZAEnR validées en Conseil Municipal

- Carte « solaire sur toiture »
- Carte « solaire au sol »
- Carte « réseau de chaleur »
- Carte « Méthanisation »

#### **Adoption :**

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE RÉSEAU COMMUNAL** **FONDS INONDATION TEMPÊTE**

Les épisodes d'inondation, de pluies diluviennes de novembre 2023 qui ont touché notre commune, ont fortement dégradé nos voiries communales.

Considérant que les assurances ne couvrent pas les voiries,

Une demande de subvention peut être déposée auprès de la Région au titre du fonds « inondations et tempêtes » pour financer les réparations de voiries.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 juillet 2020, a donné délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sous réserve qu'une délibération ne soit pas exigée par cet organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- donne un avis favorable à la réalisation de ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

**Adoption :**

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par les associations locales,

Considérant les besoins spécifiques de certaines associations,

Vu le budget primitif de la commune, pour l'année 2024, adopté par délibération de ce jour,

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir l'effort de la commune au bénéfice de la vie associative et d'attribuer les subventions de fonctionnement ci-dessous.

Un acompte a déjà été versé à l'école « Abel Lombard » conformément à la délibération D20240219\_07 du 19 février 2024 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle à l'école pour un séjour classe découverte.

Monsieur le Maire précise que la subvention accordée à l'école « Abel Lombard » sera ajustée après la rentrée de septembre 2024 au vu des effectifs scolaires.

Le tableau ci-après présente donc le montant total de la subvention, l'acompte déjà versé et le reste dû.

Associations	Montant de la subvention	Acompte versé	Reste dû
Club détente et loisirs	100,00 €		100,00 €
Coopérative scolaire	2 020,00 €	400,00 €	1 620,00 €
Primabel	200,00 €		200,00 €
Isques football club	1 200,00 €		1 200,00 €
Isques Pétanque	100,00 €		100,00 €
La Musicale de Pont de Briques	800,00 €		800,00 €
Les 3 C	100,00 €		100,00 €
RECUP'TRI	10,00 €		
Sté Astronomique du Boulonnais	100,00 €		100,00 €
UNCAFN	200,00 €		200,00 €
La petite reine boulonnaise	100,00 €		100,00 €
AR SCENE DANSE	100,00 €		100,00 €
Opale Tango	100,00 €		100,00 €
Questions pour un champion	100,00 €		100,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des montants restants dus ;
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2024 – chapitre 65 ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Adoption :**

Conseillers présents : 12  
 Conseillers votants : 12  
 Ayant voté pour : 12  
 Ayant voté contre : 0  
 S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Après réflexion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention formulée par une administrée pour une compétition sportive.

**COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - COMPTE DE GESTION 2023**  
**AFFECTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023**  
**(délibération unique)**

Le 8 avril 2024 réuni sous la présidence (1) de Monsieur Jean-Louis DEVIGNE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Bertrand DUMAINE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
Résultat reporté		575 928,02		215 961,43		791 889,45
Part affectée à investissement	100 000,00				100 000,00	
Opérations de l'exercice	928 669,53	1 082 675,33	340 275,13	276 234,61	1 268 944,66	1 358 909,94
Totaux	1 028 669,53	1 658 603,35	340 275,13	492 196,04	1 368 944,66	2 150 799,39
Résultat de la clôture		629 933,82		151 920,91		781 854,73
Besoin de financement						
Excédent de financement			151 920,91			
Restes à réaliser DEPENSES			0			
Restes à réaliser RECETTES			0			
Besoin total de financement						
Excédent total de financement			151 920,91			

2° Constate les identités avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de la part ni observation ni réserve,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

-----	au compte 1068 (recette d'investissement)
629 933,82	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

**Adoption :**

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 11

Ayant voté pour : 11

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

## **VOTE DU TAUX DES TAXES**

Monsieur le Maire donne lecture de l'état de notification des bases d'imposition des taxes d'habitation et foncières, adressé par les services fiscaux pour l'année 2024 et qui se décompose de la façon suivante :

TAXES	BASES D'IMPOSITION 2023	TAUX 2023	BASES PREVISIONNELLES 2024	PRODUIT FISCAL
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 324 059	45,93	1 378 000	632 915
Taxe foncière non bâties (TFNB)	39 211	38,17	41 200	15 726
Taxe habitation	57 675	24,54	54 900	13 472
				<b>662 113</b>

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer le nouveau taux de chaque taxe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux comme suit :

TAXES	BASES PREVISIONNELLES 2024	TAUX FIXE (en %)	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 378 000	45,93	632 915
Taxe foncière non bâties (TFNB)	41 200	38,17	15 726
Taxe habitation	54 900	24,54	13 472
			<b>662 113</b>

**Adoption :**

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.



## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57.

Monsieur le Maire donne lecture des crédits à inscrire en section de fonctionnement et en section d'investissement, en dépenses et en recettes.

Le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le budget primitif 2024 voté par chapitre, tel qu'il est proposé et qui peut s'établir de la manière suivante :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Section de fonctionnement	1 638 333,82	1 638 333,82
Section d'investissement	784 100,00	784 100,00

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE DE :

- ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune d'Isques, par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement ;
- AUTORISER le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses du personnel ;
- AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

### **Adoption :**

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité

Séance levée à 22H15

Le secrétaire de séance

Le Maire

Patrick GUCHE

Bertrand DUMAINE